



Évry-Courcouronnes, le **25 AVR. 2024**

Affaire suivie par : Hièu GRAZIANI  
Chargé de projet en planification territoriale sud

Le Sous-Préfet d'Etampes

à

Monsieur le Maire  
Place de l'Hôtel-de-Ville  
91 660 Le Mérévillois

**Objet :** Avis du représentant de l'État sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de Le Mérévillois  
**Pl :** Tableau des SUP mis à jour

La commune de Le Mérévillois est née de la fusion des communes de Méréville et d'Estouches, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La délibération du conseil municipal du 9 octobre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune nouvelle témoigne ainsi de la volonté d'aboutir à un projet de développement et d'aménagement concerté.

Par délibération du 25 janvier 2024, enregistrée en sous-préfecture d'Etampes le 31 janvier 2024, le conseil municipal de la commune de Le Mérévillois a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 10 février 2022, soit plus de deux mois avant l'arrêt du projet, respectant les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

L'examen du projet de PLU me conduit à formuler les observations qui suivent. En annexe, figurent des remarques additionnelles ayant trait aux différentes pièces constitutives du dossier.

### **1 – Réponse aux besoins de la population et gestion économe de l'espace**

Le projet communal prévoit un accroissement de la population de l'ordre de 430 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. En application des orientations du Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF), le PLU devra permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitats à l'horizon 2030, **soit une production attendue de 154 logements entre 2013 et 2030 correspondant à une moyenne de 9 logements par an.**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE), approuvé le 13 novembre 2023 prévoit pour la commune la construction de 93 logements (soit 16 logements par an) dont 30 sociaux sur la période 2023-2029, tandis que la commune prévoit la construction de 138 logements entre 2024 et 2034, soit environ 13 logements par an. **Le projet de PLU gagnerait à être plus précis sur la démonstration de sa compatibilité avec le PLH.**

Le Mérévillois pourrait avoir à répondre à des objectifs de logements sociaux compte tenu de la prévision démographique exprimée ci-dessus. En effet, son nombre d'habitants (3 364 habitants) est proche du seuil prévu par l'article 55 loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) qui impose aux communes **de plus de 3 500 habitants de disposer d'au moins 25 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS) dans son parc de résidences principales.**

En ce sens, le projet communal identifie plusieurs Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) sectorielles imposant la réalisation de Logements Locatifs Sociaux (LLS), à savoir l'OAP « Saint-Père » et l'OAP « Habitat » répartie en quatre secteurs. Il serait opportun de prévoir au sein du règlement écrit **des règles de mixité sociale imposant un nombre de LLS selon les opérations à venir**, notamment pour les secteurs identifiés dans l'analyse des dents creuses non couvertes par des OAP.

En matière d'extension, le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) a octroyé à la commune un potentiel d'extension de 9,6 hectares sur la période 2013-2030. La commune indique dans son rapport de présentation une consommation de 2 hectares d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) au cours des dix dernières années. **Le PLU gagnerait à expliciter le détail des consommations depuis 2013, ainsi que le prévoit l'article L.141-1-3 du Code de l'Urbanisme.** Les 7 hectares d'extension prévus à l'horizon du PLU s'inscrivent pleinement dans les projections du SDRIF-E arrêté (9 ha) à condition de préciser le total des consommations sur la période 2021-2024.

Cinq emplacements réservés sont identifiés sur le règlement graphique. Il conviendrait de justifier le choix des secteurs retenus pour ces emplacements et prendre en compte ces surfaces dans le calcul de la consommation d'espaces.

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, **le PLU doit évoquer au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des objectifs clairs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.** L'objectif de consommation d'espaces évoqué dans le PADD devra être cohérent avec les 7 ha annoncés dans les autres pièces du document.

## 2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'OAP « Secteur Jardins de Saint-Père » prévoit une extension en zone agricole de 4,9 hectares pour la réalisation d'une nouvelle gendarmerie comprenant des logements de fonction, une réserve foncière pour accueillir un équipement public et la création d'un quartier résidentiel. Elle prévoit d'accueillir environ 90 logements.

Le projet indique également vouloir implanter deux secteurs paysagers collectifs (hors périmètre OAP), classés en zone N4 dans le projet de PLU, afin d'accueillir des équipements légers, des bassins de rétention et des poches de stationnements perméables. Toutefois, les zones N ne peuvent accueillir de projet de création de parkings, même perméables. Ces zones N4 s'apparentent davantage à des STECAL pouvant permettre cette opération. **Il conviendrait donc d'intégrer ces poches de stationnement au sein du périmètre de l'OAP afin de mieux traduire le projet et d'assurer les conditions de sa réalisation.**

Enfin, l'OAP aurait pu intégrer des réflexions sur l'insertion du nouveau quartier dans son environnement et le maillage déjà existant : des liaisons douces reliant le site aux équipements publics et scolaires et à l'emplacement réservé n°4 prévoyant l'aménagement d'une aire de covoiturage située à moins de 200 mètres.

L'OAP « Habitat » est déclinée en quatre OAP dont l'une d'elles se situe dans le hameau d'Estouches. Elles proposent la création de **48 logements en densification** dont 18 logements sociaux, afin de diversifier l'offre de logements et de maintenir la croissance démographique communale comme évoqué dans le PADD. Néanmoins, ces projets pourraient gagner en clarté en précisant notamment la typologie des logements indiqués et en raisonnant également en termes de nombre de logements « minimums ».

L'OAP « Secteur d'extension économique » se présente comme une extension en zone agricole de la zone d'activité économique d'environ 2 hectares. Ce projet est cohérent avec le projet communal et intercommunal qui souhaite renforcer et valoriser l'activité économique.

**De manière générale, les échéanciers de réalisation des projets d'OAP et notamment les échéanciers d'ouverture à l'urbanisation des OAP concernés par des zones à urbaniser dites AU (article L.151-7-3 du Code de l'Urbanisme) mériteraient d'être davantage détaillés.**

Enfin le nombre total de logements prévus dans les OAP devra rester cohérent entre toutes les pièces du PLU. En effet, l'OAP « Habitat » prévoit la construction de 48 logements alors que la page 36 du document des choix retenus mentionne 60 logements.

## 3 – Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Dans ce contexte, la révision du PLU propose de reclasser 11 hectares d'espaces boisés classés (EBC) en espace verts à préserver (EVP) notamment afin de permettre la restauration de pelouses calcaires et une meilleure gestion de ces espaces.

Dans la continuité de cette mesure, le PLU gagnerait à maintenir en zone N1 les fonds de parcelles sur le chemin des Ouches, plutôt que de les classer en zone N3. En effet, la zone N3 est plus permissive dans ses capacités à artificialiser les sols et autorise dans le règlement « les extensions de l'habitat à hauteur de 20m<sup>2</sup> maximum et construction d'annexes techniques de 25m<sup>2</sup> maximum » (p.154).

Par ailleurs, au vu des différentes zones N (N, N1, N2, N3, N4, Nzh) dans le règlement, il serait opportun de rendre la légende plus lisible et d'en réduire le nombre pour ne pas risquer de nuire à la bonne compréhension du document.

Au SDRIF, le domaine de Méréville est intégré à l'espace boisé de plus de 100 hectares. Il convient donc de poursuivre l'identification d'une lisière de 50m sur l'ensemble du massif, notamment autour du domaine de Méréville et à l'est du massif au niveau de l'écurie.

Concernant le site urbain constitué au sud du domaine, il pourrait être mis en place un front urbain de moins de 50 mètres ou un Espace Vert à Protéger afin de préserver au maximum l'espace de respiration entre l'espace construit et l'espace boisé.

**Afin d'améliorer la lisibilité du règlement graphique, des aplats de couleurs par zones pourraient être proposés.** De plus, en comparant le plan de zonage avec les parcelles agricoles déclarées à la PAC, certaines limites entre la zone agricole et la zone naturelle seraient à reprendre ainsi que la différenciation entre les EBC et EVP serait à accentuer.

Quant à la gestion des eaux pluviales, le PADD et l'évaluation environnementale mentionnent le principe de gestion des eaux à la parcelle. Cependant, les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU prévoient également que ces eaux peuvent être « rejetées dans le réseau s'il existe, après mise en place de dispositifs de dépollution si celle-ci est nécessaire, notamment pour les eaux de parkings ».

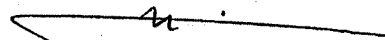
Le PLU permet ainsi une gestion des eaux avec un rejet total au réseau communal, ce qui est contradictoire au PADD mais également incompatible avec les objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui s'appliquent sur le territoire communal. **Il conviendrait que le PLU prévoit une gestion des eaux pluviales à la source par défaut, à minima pour les pluies courantes (10mm/24h),** et ne prévoit la possibilité d'un raccordement au réseau que de manière dérogatoire et sur justification de l'impossibilité technique de gestion à la parcelle.

#### 4 – Conclusion

**En conclusion, l'avis du représentant de l'État émet un avis favorable sur ce projet sous réserve de la prise en compte des éléments évoqués ci-dessus.**

*Guillaume*

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes



Stéphane SINAGOGA

## ANNEXE

### 1 – Remarques générales

Conformément à l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent dès à présent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne.

De plus, toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme approuvée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 doit être numérisée au format CNIG, afin d'en assurer d'ores et déjà le téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 prévoit que la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme des élaborations, ou évolutions de ces documents deviendra une des mesures de publicité obligatoire pour rendre exécutoires et donc opposable, le document.** Cette obligation porte sur les procédures principales et secondaires (révision allégée, modification simplifiée, etc.). Ainsi, toutes les procédures sont concernées.

### 2 – Rapport de présentation/ évaluation environnementale

#### Risque d'inondation par remontée de nappes

Le risque est bien cité dans l'« Etat initial et l'Evaluation Environnementale » et le règlement, la cartographie présentée est à jour. Cependant, un renvoi vers [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) devra être fait dans le règlement dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (décret n°2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022).

#### Risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le risque est bien cité et la réglementation est rappelée dans l'« État initial et l'Evaluation Environnementale » et le règlement, la cartographie présentée est à jour. A noter qu'un guide « Construire en terrain argileux : la réglementation et les bonnes pratiques » a été publié en novembre 2021 par le Ministère de la Transition Ecologique. Celui-ci devrait être annexé au PLU.

#### Biodiversité

Dans l'état initial et l'évaluation environnementale, seules la faune et la flore de la vallée de la Juine ont été détaillées. Il n'a pas été réalisé d'inventaire à l'échelle plus large de la commune. Un inventaire aurait pu être, à minima, réalisé sur les secteurs à aménager. La mise en place d'atlas de la biodiversité communale permettrait de fournir des éléments d'analyse pertinents.

L'étude d'impact, page 129 et 134, recense majoritairement des impacts positifs de la révision du PLU sur les espaces naturels. Elle pourrait être utilement complétée par l'analyse des impacts des modifications apportées telles que l'augmentation de certaines emprises au sol et des surfaces de stationnement autorisées. De plus, il pourrait être ajouté l'étude des différents obstacles à l'écoulement de la sous-trame bleue, du point de fragilité du corridor arboré et les coupures urbaines identifiées par le SRCE

Enfin, en termes d'analyse des enjeux de biodiversité et paysage pour les différentes OAP (p.110 à 115) ; les deux OAP « Jardins Saint Père » et « extension économique » sont situées au niveau de corridor des milieux calcaires à restaurer. Il convient donc de le préciser et de justifier ces choix.

Le recensement est assez court/léger : le diagnostic aurait pu être plus étoffé

#### Mobilité

La commune recense plusieurs voies cyclables sur Méréville et Estouches et dont l'une d'elles établie la liaison entre les deux bourgs. Dans la continuité, il serait intéressant d'intégrer à ce réseau cyclable une liaison avec le hameau de Montreau ainsi qu'avec les communes d'Angerville et de Monnerville disposant chacune d'une gare TER. Dans un souci de lutte contre la consommation d'espaces, l'utilisation de pistes cyclable pourra être privilégiée.

## Santé publique

En ce qui concerne les mesures acoustiques et la caractérisation de l'état initial, il est recommandé de se référer aux valeurs de l'OMS comme éléments de comparaison.

Le PLU n'évoque pas la problématique de lutte antivectorielle (moustiques). Il devrait ainsi mentionner l'arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 2 mai 2019, qui explicite les mesures et responsabilités de chacun en matière de lutte antivectorielle. Le PLU pourrait ainsi proposer des dispositions, notamment constructives permettant de limiter les possibilités de propagation de ce vecteur.

## Espaces agricoles

Concernant les espaces agricoles, un point d'attention sera à porter sur trois exploitations proches du seuil de viabilité, bordant l'OAP du Saint-Père (parcelles n°17, 50 et 248 pour la première exploitation, parcelles n°24 et 502 pour la deuxième exploitation et parcelle n° 589 pour la troisième exploitation). Ainsi, le projet ne devra pas risquer de diminuer ces surfaces agricoles ni d'être source de nuisances pour les parcelles exploitées. Une prise en compte de ces surfaces dans le règlement de l'OAP pourrait se traduire par des espaces de retrait entre les constructions et les parcelles agricoles.

Les parcelles n° 974 et n°975, identifiées en zone agricole et en état de jachère, sont ni déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC), ni reliées au plan de circulation des engins agricoles.

L'étude de densification précise l'intérêt de garder ces parcelles dans un état végétal et d'éviter de lui donner un aspect plus minéral.

Toutefois, une réflexion pourrait être engagée sur l'avenir de ces parcelles afin de prévoir la possibilité de leur reclassement en N, autorisant des constructions légères de loisirs ou un aménagement léger à titre d'exemple.

## 3 – Pièces réglementaires

- Opération d'Aménagement et de Programmation

### OAP « Jardins Saint-Père » et « Extension économique »

Ces zones étant des zones naturelles de friche ou de terrain agricole, il conviendra de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des insectes et de l'avifaune.

### OAP « Coteau Rue de Renonval »

A l'instar du projet de gendarmerie, un point d'attention sera à porter quant à l'accès potentiellement accidentel de l'OAP « Coteau Rue de Renonval ».

### OAP « Trame Verte et Bleue »

L'OAP TVB identifie des haies qui doivent être préservées et/ou restaurées. Ces éléments de paysage et de biodiversité pourraient être reportées sur le règlement graphique.

- Règlement graphique

Au regard de la réalité du terrain, il conviendrait de remettre en EBC à minima sur l'emprise boisée de la zone UL (secteur de l'EPHAD) situé aux abords de la mairie, à côté du domaine de Méréville et sur les boisements situés en dehors du périmètre de protection des cressonnières.

Les éléments du patrimoine bâti à protéger (art L.151-19) sont difficilement repérables. Un plan spécifique pourrait éventuellement être annexé, voire, une OAP patrimoniale pourrait être créée.

L'outil EBC est beaucoup mobilisé sur les boisements de plateaux, or l'idéal serait de faire de la réouverture de ces milieux. Il aurait donc été intéressant et souhaitable de retenir au moins sur les milieux semi-ouverts un autre sous-zonage pour préserver des espaces végétalisés mais pas nécessairement boisés (L.151-23) notamment sur les secteurs qui sont identifiés pour la sous-trame des milieux calcicoles.

- Règlement

Le règlement gagnerait en cohérence en harmonisant la terminologie employée pour les obligations de création d'espaces verts de pleine terre. En effet, la terminologie et les références de surface des coefficients fluctuent selon les zones :

- N : au moins 50 % de la surface de la parcelle sera traitée en espaces verts de pleine terre
- UA : 50 % des espaces libres devront faire l'objet d'un traitement végétal ou être composés de matériaux perméables
- UC : une surface correspondant à au moins 25 % de la surface totale de l'unité foncière, hors stationnement et accès, devra faire l'objet d'un traitement paysager soit végétal soit minéral, mais laissant les eaux pluviales s'infiltrer dans le sol ;
- UH et 1AUa : au moins de 30 % de la surface totale du terrain devra être conservé en espace libre perméable

Afin de répondre à des besoins de foncier, l'emprise au sol de la zone UI a augmenté par rapport au PLU actuel, passant le 50 % à 70 %. La création de la zone 1AUB répond également à un besoin de foncier. Cependant, aucun seuil minimal de création d'espaces verts n'est imposé ni dans la zone UI ni dans la zone 1AUB. De même, aucun seuil minimal de création d'espaces verts n'est imposé dans la zone UL (dédié uniquement aux équipements d'intérêt collectif). Il conviendrait de compléter ces éléments.

Concernant la qualité architecturale, il serait pertinent d'ajouter à la fin du paragraphe sur les « clôtures » que les portails et portillons « peuvent être encadrés de piliers carrés avec chaperon ». De plus, le sol de stationnement extérieurs et des accès sera soit végétalisé, soit gravillonné clair, soit en enrobé drainant, soit pavé de pierres naturelles jointoyées au sable, afin de maintenir la perméabilité des sols aux eaux de pluies.

- Annexes et servitudes

Le tableau de servitudes annexés aux documents du PLU, datant de 2016, ne correspond pas à celui du Porter à Connaissance (PAC) transmis le 09/06/2020. **Il devra ainsi être remplacé**, tout en prenant compte des remarques suivantes.

#### **GRTgaz**

Le PLU devra préciser de consulter : [BLG-GRT-DO-PVS\\_ETT@grtgaz.com](mailto:BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com)

Ou via l'adresse postale suivante :

GRTgaz Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de Dangers  
Direction des Opérations - Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Immeuble Clever, 7 rue du 19 mars 1962 92622 Gennevilliers Cedex

dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant projet sommaire

#### **DRAC**

Il sera nécessaire d'indiquer les zones de sensibilité archéologiques suivantes et de les inscrire dans les documents graphiques en application de l'article L-123-1-7 du Code de l'urbanisme :

1. Montreau et abords : occupations diachroniques de la Protohistoire à l'Époque moderne. Présence d'une voie romaine
2. Estouches et abords : bourg médiéval et moderne (église, halle, habitat vernaculaire, aménagements artisanaux,...) ; Occupations diachroniques de la Protohistoire à l'Époque moderne ; présence d'une voie romaine ;
3. RD 49 et abords : occupations diachroniques de la Protohistoire à l'Époque moderne ; présence d'une voie romaine
4. Méréville: bourg médiéval et moderne (château, église, halle, habitat vernaculaire, aménagement artisanaux,...) ; Parc du château ;
5. Butte de Monnerville et abords ; Occupations diachroniques de la Protohistoire à l'Époque moderne

Il convient également de rappeler l'article R.523-1 du Code de l'urbanisme.

## **UDAP**

Dans le plan des servitudes :

- le périmètre de « protection de l'édifice classé » ne correspond pas aux limites séparatives présentées sur le site de l'Atlas du patrimoine, notamment sur la partie sud-ouest
- la matérialisation du cheminement de l'aqueduc du domaine de Méréville est absente. Il en est de même pour le périmètre de protection de la vanne, au moulin de Sémainville, ainsi que les périmètres de protection de l'ancienne halle et du pont de la Juine
- le plan ne reprend pas l'ensemble de la surface du site inscrit, notamment aux lieux dits « Vallée des noyers », « Moulins du pont » et « Gorge Fontaine ». Il en est de même sur la parcelle de la maison de retraite
- seul le contour du site inscrit étant repris sur le plan, les limites communales, au nord et au sud, pourraient être matérialisées par un pointillé de même couleur et de même largeur que le trait matérialisant le site inscrit. Le trait de représentation du contour pourrait être affiné

L'annexe 2 (Protection du patrimoine bâti) devra être complétée de la liste des éléments patrimoniaux ainsi que : le Château d'eau (n°63) à Estouches, le Chemin neuf (n°40), le Pavé neuf (n°68), la piscine municipale (n°72). Il est également proposé d'intégrer : la Ferme Saint Louis située au 4 rue d'Estouches et le Petit fort 3bis rue Raymond Poincaré

## **SNCF**

Le territoire de la commune est traversé par une servitude T1 qui correspond aux emprises de la ligne n°684 000 d'Etampes à Beaune-la-Rolande du Pk 70+000 au Pk 76+010  
Il conviendra également d'indiquer l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE  
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine  
Campus Rimbaud- 10 rue Camille MOKE  
CS 20012 - 93212 SAINT DENIS cedex  
@ : contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Dans la cadre des permis de construire, il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les constructions jouxtant la plate-forme ferroviaire.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité du domaine ferroviaire qu'elle supportera ou prendre toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conforme à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996





Nomenclature	code INSEE	EPCI	A4	AC1	AC2	AC3	AS1
Fondement Juridique			Décret n°2005-115 du 7 février 2005, art. L.211-7 et L.123-10 du code de l'Environnement, art. L.151-37-1 du code Rural	Loi du 31/12/1913 art. L.621-30, L.621-31, R.621 et suivants du Code du Patrimoine	Loi du 02/05/1930, décret du 13/06/1969, art. L.341-1 à 341-15-1 et R.341-1 et suivant du Code de l'Environnement	Loi du 02/05/1930, loi n°76-629 du 10/07/1976, décret n°77-1298 du 25/11/1977, art.L.332-1 à 332-27 et R.332-1 du Code de l'Environnement	Circulaire du 24/07/1990, art.L.215-13 du Code de l'Environnement, art. L.1321-2 et R.1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique
Gestiomaire			Collectivités et syndicats compétents	Etat : Ministère de la Culture (UDAP)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DRIEE)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DRIEE)	Aqueduc : Eaux de Paris Captages : Etat : Ministère des Solidarités et de la Santé (ARS)
Communes	code INSEE	EPCI	Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés	Servitudes relative aux réserves naturelles et leurs périmètres de protection	Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux de captage potables et minérales
Le Mérvillois	91390	CA Etampois Sud-Essonne	Arrêté inter-préfectoral N°75-0669 Du 30 janvier 1975 Valant institution d'une servitude de passage dans le lit ou sur les berges du la Juine et de l'Elclmont <b>4m à compter de la rive</b>	Arrêté du 15 juin 1977 Portant classement de : Domaine de Méreville : façades et toitures du château et les pièces suivantes : antichambre, salle à manger et salon au rez-de-chaussée. Grand parc avec ses 17 fabriques, à savoir : la basse-cour suisse, le colombier, les deux glacières, les grottes des Dameselles, la grille au nord de l'ancienne laiterie, les grottes sous l'ancien Temple de la Pitié filiale, la laiterie, la maison du jardinier, le moulin, le pavillon, le pont d'accapou, le pont des boules d'or, le pont enjambé, le pont du chemin (pour la partie appartenant au groupement (aristier de Landeroyne) ; le pont de roches, les grandes Roches ; le favori situé au sud du pont sur la Juine (cad. AK134, 325 ; C1 à 17; D1 à 14, 16 à 28) <b>Périphérie de protection</b> Arrêté du 07 septembre 1978 Portant inscription de : Domaine de Méreville : les parties substantielles des cinq fabriques suivantes de l'ancien petit parc : le "fort" (1, avenue Raymond-Poincaré, cad. AH 37) ; les "écuries anglaises" (3, avenue Raymond-Poincaré, cad. AH 39) ; le pont du chemin (la moitie, cad. AH 38) ; le "petit château" (1, avenue de Laborde, cad. AH 142) ; la "hausse chapelle" (route de Saint-Cyr, cad. AH 200)	Arrêté du 05 février 1980 Portant inscription de : Haute Vallée de la Juine	Décret n°89-499 du 17 juillet 1989 Portant création de la réserve naturelle des sites géologiques du département de l'Essonne Modifié par le décret n°2011-439 du 20 avril 2011 Portant extension et modification de la réserve naturelle régionale des sites géologiques du département de l'Essonne	Arrêté n°85-0149 du 18 janvier 1985 Modifié par l'arrêté n°2010-PREF-DRCL/5273 Du 14 décembre 2010 Portant déclaration d'utilité publique : Forage F1 « Plumière - Sémainville » (BSS 02928X0015/F1) <b>Périmètres de protection immédiat et rapproché</b>
Le Mérvillois	91390	CA Etampois Sud-Essonne	Arrêté inter-préfectoral N°2020-DDT-SE-136 du 27 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la rivière Juine et de ses affluents pour la période 2019-2023 <b>6m à compter de la rive</b> <b>Valable jusqu'au 31 décembre 2023</b>	Arrêté du 07 septembre 1978 Portant inscription de : Domaine de Méreville : la « Colonne Trajane » <b>Périmètre de protection</b> Arrêté du 17 décembre 1993	Arrêté du 25 octobre 1974 Portant inscription de : Chateau et parc avec arcatures	Arrêté préfectoral n° 2010 PREF-DRCL/5273 Du 14 décembre 2010 Portant déclaration d'utilité publique : Forage F2 (BSS 02928X0029/F2) <b>Périmètres de protection immédiat et rapproché</b>	
Le Mérvillois	91390	CA Etampois Sud-Essonne		Portant classement de : Domaine de Méreville : toutes les pièces avec leur décor au rez-de-chaussée du château, à l'exception des trois pièces déjà classées (cad. D 19) <b>Périmètre de protection</b> Arrêté du 08 avril 2015 Rectifiant l'arrêté du 29 juin 2013			
Le Mérvillois	91390	CA Etampois Sud-Essonne		Portant inscription de : Domaine de Méreville : aqueduc, y compris la vanne permettant sa prise d'eau au moulin de Semainville <b>Périmètre de protection</b> Arrêté du 13 août 1921			
Le Mérvillois	91390	CA Etampois Sud-Essonne		Portant classement de : Halle de Méreville <b>Périmètre de protection</b> Arrêté du 31 juillet 1979			
Le Mérvillois	91390	CA Etampois Sud-Essonne		Portant classement de : Pont sur la Juine <b>Périmètre de protection</b>			

Commune du Mérvillois (91)  
27 AVR. 2024  
48  
ARRIVEE

Nomenclature	EL7	I1	I3	T1	T7
Fondement Juridique	Edict du 16/12/1607, arrêté du conseil d'Etat du Roi du 27/02/1765, décret n°62-1245 du 20/10/1962, art. L.112-1 à 112-8, L.123-6, 123-7, 131-14, 131-16, 141-3 du Code de la Voie Routière	Décret n°2012-615 du 2/05/2012, arrêté ministériel du 5/03/2014, art. L.555-16 et R.555-30 du Code l'Environnement	Loi du 15/06/1906, loi du 6/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 1/06/1970, décret n°85-1108 du 15/10/1985, loi n°2003-8 du 3/01/2003, art. L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Loi du 15/07/1945, décret du 30/10/1935, art. L.114-1 à 114-6, L.123-6, R.123-3, 131-1, 141-1 et suivants du Code de la Voie Routière	Art. L.6352-1 du Code des Transports, R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 du Code de l'Aviation Civile, arrêté du 25 juillet 1990
Gestionnaire	Etat, CD ou commune	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DRIEE)	GRT Gaz	SNCF Mobilité et SNCF Réseau Ou RATP	Aviation Civile (DGAC) Ou Aviation Militaire
Communes	code INSEE	EPIC	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Servitudes relatives aux voies ferrées	Servitudes à l'extérieur des zones de dégegement
Le Mérévillois	91390	CA Etampois Sud-Essonne	Canalisations de transport de gaz naturel : DN150/100-1985-MORIGNY-ANGERVILLE PMS 40,0 DN 150 DN150/100-1985-MORIGNY-ANGERVILLE PMS 40,0 DN 100 DN100-1986-MEREVERVILLE_ZI PMS 40,0 DN 100 DN50-1986-MEREVERVILLE_MONTREAU PMS 40,0 DN 50 DN50-1986-MEREVERVILLE_MONTREAU PMS 40,0 DN 80 Installations annexes : MEREVERVILLE_ZI-I-91390 MEREVERVILLE-MONTREAU-91390	Le territoire communal est traversé par les emprises ferroviaires de la ligne 684 000 d'Etampes à Beaune-la-Rolande	Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégegement est soumis à autorisation  Pour les obstacles faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager de plus de 50 m : Consultation obligatoire du service instructeur auprès du guichet unique de la DGAC : DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20
Le Mérévillois	91390	CA Etampois Sud-Essonne	Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/841 Du 18 novembre 2015  Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune  Canalisations de transport de gaz naturel : DN150/100-1985-MORIGNY-ANGERVILLE PMS 40,0 DN 150 DN150/100-1985-MORIGNY-ANGERVILLE PMS 40,0 DN 100 DN100-1986-MEREVERVILLE_ZI PMS 40,0 DN 100 DN50-1986-MEREVERVILLE_MONTREAU PMS 40,0 DN 50 DN50-1986-MEREVERVILLE_MONTREAU PMS 40,0 DN 80 Installations annexes : MEREVERVILLE_ZI-I-91390 MEREVERVILLE-MONTREAU-91390		